



**Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour
les entreprises agroalimentaires- Actions Collectives (DiNAII – AC)**

Appel à projets DiNAII-AC – 2021

1- Calendrier

La date d'ouverture de l'appel à projets DiNAII-AC 2021 est prolongée jusqu'au **30/04/2021**.
Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. En aucun cas cet accusé de réception du dossier ne vaut promesse de subvention.

2- Objectif

Le DiNAII-AC a pour objectif d'encourager dans une démarche collective les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire breton à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles, améliorer leur compétitivité et faciliter leur adaptation aux évolutions du marché.

Les projets doivent être en adéquation avec les priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et notamment celles définies dans :

- **le contrat stratégique de filière agroalimentaire** signé le 16 novembre 2018,
- **la loi dite « EGalim »** du 30 octobre 2018 issue des Etats généraux de l'alimentation portant sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,
- **le programme Ambition Bio 2022**,
- **le plan stratégique export 2018-2022**,
- **le programme national pour l'alimentation 2019-2023**

Les références réglementaires du dispositif sont listées dans l'annexe 1.

3- Types d'actions aidées

Les actions éligibles doivent appartenir à l'une des trois catégories ci-dessous :

- **Conseil, audit et diagnostic** : L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser des préconisations communes.
- **Formation et mutualisation** : Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion. A noter, les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation ne sont pas éligibles.
- **Coopération** : Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne

d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant. Ils doivent être directement liés aux actions et faire l'objet d'au moins deux devis pour les prestations externes.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs des actions,
- La production d'étude
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites Internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

4 - Bénéficiaires

Les projets doivent bénéficier à un groupe de **TPE/PME du secteur agroalimentaire breton concernées par des problématiques communes**, c'est-à-dire des entreprises :

- actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- dont l'effectif est **inférieur à 250 personnes** et le chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros et
- **autonomes sur la dimension capitalistique.**

Les **porteurs du projet** peuvent être des PME/TPE, des associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques. Les pôles de compétitivité, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés » et les organismes consulaires (chambres de commerce, chambres d'artisanat hors missions de service public) peuvent aussi encadrer les projets.

5 - Constitution et dépôt du dossier

Le dossier est à déposer sur « démarches simplifiées » avant le **30/04/2021**

Vous trouverez un tutoriel pour déposer un dossier sur « démarches simplifiées » en cliquant sur le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Un dossier est déposé par action collective. La Draaf notifiera la réception du dossier. Après analyse de votre demande, il pourra vous être demandé des compléments sur l'action. Un comité de sélection se réunira à l'issue de la clôture de l'appel à projets pour classer les projets par ordre de priorité. A l'issue de la sélection et sous réserve des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique de subvention via une convention rédigée par la Draaf.

ANNEXE 1 Références réglementaires du dispositif DiNAlI-AC

Les textes communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC»,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »,
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »,
- Le Régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,

Les textes nationaux

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- La circulaire du Premier ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en oeuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du volet action-collective du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires,
- La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt G/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics.